

## Fiche n° 1 Hébergement collectif

### 1. Définition d'un hébergement collectif

Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif :

Article 1<sup>er</sup> :

*« Toute personne physique ou toute personne morale privée qui, à quelque titre que ce soit et même en qualité de simple occupant, a affecté un local quelconque à l'hébergement, gratuit ou non, est tenue d'en faire la déclaration au préfet, dès lors que cet hébergement et, le cas échéant, tout ou partie des prestations annexes sont organisés et fournis en vue d'une utilisation collective excédant le cadre familial.*

*Dès lors que ce local est affecté à l'hébergement de travailleurs, cette déclaration est également faite auprès de l'inspection du travail du lieu où est situé ce local.*

*Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux formes d'hébergement collectif qui sont soumises à une obligation de déclaration ou d'agrément en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires ».*

#### CONCRÈTEMENT

La fourniture d'un local quelconque - en dur - même sans aucun aménagement notamment sanitaire ... dès lors qu'il est affecté à l'hébergement collectif impose une déclaration (pour permettre de contrôler le respect des normes)

La mise à disposition de locaux d'hygiène du type douches et cabinets d'aisance sur un terrain mis à disposition par un exploitant est aussi à considérer comme de l'hébergement collectif de travailleurs au sein de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1973 (cf. fiche 3).

### 2. Dispositions répressives hébergement

#### 2.1 Préalable

Les agents de l'inspection du travail ont le droit de pénétrer dans tout local affecté à l'hébergement de travailleurs, afin de vérifier les conditions d'hygiène et de confort auxquelles doivent satisfaire les logements fournis aux travailleurs. Néanmoins, le logement des salariés, même fourni par l'employeur, étant considéré comme un domicile privé, le droit des agents de l'inspection du travail de pénétrer dans un local affecté à l'hébergement est subordonné à l'autorisation préalable de la ou des personnes qui l'occupent.

La jurisprudence considère qu'en laissant entrer l'inspecteur du travail sans opposition à son domicile, l'occupant d'un local professionnel habité était censé avoir tacitement donné l'autorisation prévue par l'article L.8113-1 du code du travail (Cour de Cassation, chambre criminelle, 4 janvier 1994, n° 92-86.290).

## 2.2 Sanction pénale liée au défaut de déclaration

- Article 4 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973 :
  - ✓ amende de 300 à 6 000 € et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement,
  - ✓ peut être assortie de l'interdiction pour la personne condamnée de procéder, pendant une durée maximale de trois ans, à l'affectation d'un local.
- Article 5 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973 :
  - ✓ mise en demeure en cas de conditions d'hébergement ne satisfaisant pas aux conditions réglementaires (voir code rural et code du travail),
  - ✓ possibilité de prononcer dans l'urgence la fermeture en cas de situation d'urgence.

Par ailleurs l'article 225-14 du code pénal incrimine le fait de soumettre une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine (non-respect des normes d'hygiène et de sécurité, conditions de dégradation avancée et d'insalubrité manifeste, exposition à des risques sanitaires).